

préparant les projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;

2. *Demande instamment* que les mouvements de libération nationale reconnus par les différentes organisations intergouvernementales régionales intéressées soient invités à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateurs conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

4. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;

5. *Demande instamment* que les forces armées soient instruites de ces règles et que les civils en soient partout informés, afin d'en assurer une stricte observation;

6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'encourager l'étude et l'enseignement des principes des règles internationales humanitaires applicables en période de conflit armé;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1974 de la Conférence diplomatique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3103 (XXVIII). Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant la résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu notamment la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Reconnaissant en outre qu'il importe de respecter la Convention de La Haye de 1907¹⁵, le Protocole de Genève de 1925¹⁶, les Conventions de Genève de

1949¹⁷ et les autres normes universellement reconnues du droit international moderne ayant trait à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé,

Réaffirmant que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, représente un crime et que les peuples coloniaux ont le droit inhérent de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils disposent contre les puissances coloniales et la domination étrangère dans leur exercice du droit à l'autodétermination reconnu par la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸,

Soulignant que la politique d'*apartheid* et d'oppression raciale a été condamnée par tous les pays et les peuples et que la poursuite d'une telle politique a été reconnue comme un crime international,

Réaffirmant les déclarations faites dans les résolutions 2548 (XXIV) et 2708 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1969 et 14 décembre 1970, selon lesquelles la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux est un acte criminel,

Rappelant les nombreux appels adressés par l'Assemblée générale aux puissances coloniales et aux puissances qui occupent des territoires étrangers ainsi qu'aux régimes racistes et figurant, entre autres, dans les résolutions 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968, 2508 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2547 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2652 (XXV) du 3 décembre 1970, 2678 (XXV) du 9 décembre 1970, 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, 2795 (XXVI) et 2796 (XXVI) du 10 décembre 1971 et 2871 (XXVI) du 20 décembre 1971, pour assurer aux combattants qui luttent pour la liberté et l'autodétermination l'application des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹⁹ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des nombreux appels lancés par l'Assemblée générale l'application des dispositions desdites Conventions n'a pas encore été assurée,

Notant que le traitement des combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et contre les régimes racistes reste encore inhumain,

Rappelant ses résolutions 2674 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, dans lesquelles elle a souligné la nécessité d'élaborer des instruments et des normes internationaux supplémentaires visant notamment à renforcer la protection des personnes qui luttent pour la liberté contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

Proclame solennellement les principes de base suivants concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et

¹⁵ Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.

²⁰ *Ibid.*, n° 973, p. 287.

les régimes racistes, sans préjudice de leur élaboration future dans le cadre du développement du droit international s'appliquant à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé :

1. La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international.

2. Toute tentative visant à réprimer la lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹ et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

3. Les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.

4. Les combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre et leur traitement doit être conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

5. L'emploi de mercenaires par les régimes coloniaux et racistes contre les mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère est considéré comme un acte criminel et les mercenaires doivent en conséquence être punis comme criminels.

6. La violation du statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes au cours de conflits armés engage la pleine responsabilité de celui qui la commet, conformément aux normes du droit international.

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3104 (XXVIII). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés,

²¹ Résolution 1514 (XV).

Rappelant en outre que, dans la résolution susmentionnée, elle a renvoyé à la conférence, comme base de travaux, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui figure au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session²², ainsi que le commentaire y relatif et les observations et propositions qui pourraient être présentées par les gouvernements et les organisations internationales intéressés,

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans la résolution susmentionnée, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974;

b) De faire établir des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence pourrait créer;

c) D'inviter à participer à la Conférence, en pleine conformité avec la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la République démocratique du Viet-Nam;

d) D'inviter les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs;

e) D'appeler l'attention des Etats et autres participants désignés aux alinéas c et d ci-dessus sur l'opportunité de choisir comme représentants des personnes ayant des compétences particulières dans le domaine à examiner;

f) De mettre à la disposition de la Conférence toute documentation et toutes recommandations pertinentes concernant les méthodes de travail et les procédures à suivre, et de prévoir le personnel et les services appropriés pour la Conférence;

g) De présenter un rapport sur les résultats de la Conférence à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3105 (XXVIII). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa sixième session²³, tenue à Genève du 25 avril au 30 mai 1973,

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 21 et 22.

²³ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 19 (A/9019).